



DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION OU D'UN RASSEMBLEMENT EN PLEIN AIR DE PLUS DE 10 PERSONNES ET POUVANT REUNIR JUSQU'À 5 000 PERSONNES

La loi du 9 juillet 2020 et le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 organisent la sortie de l'état d'urgence sanitaire. La plupart des mesures visant à assurer le respect des gestes barrières restent en vigueur, au moins jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, afin d'empêcher un rebond de l'épidémie.

La fin de l'état d'urgence sanitaire se traduit par des assouplissements en matière de rassemblements et pour certains protocoles sanitaires spécifiques

L'encadrement des rassemblements de plus de 10 personnes repose désormais non plus sur un régime d'autorisation préalable mais sur un régime de déclaration préalable

Les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent adresser au préfet de département une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, et **précisant les dispositions prévues pour assurer le respect des gestes barrières à l'aide de ce formulaire.**

Le préfet peut interdire le rassemblement si les mesures prévues ne sont pas de nature à permettre le respect des règles sanitaires.

Cette obligation de déclaration ne s'applique pas aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, aux services de transport de voyageurs, aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, aux cérémonies funéraires et aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

L'interdiction des évènements de plus de 5 000 personnes est maintenue jusqu'au 31 août 2020.

La déclaration doit être transmise - à l'instar des autres manifestations lorsque leur nature l'exige - directement à la mairie de la commune dans laquelle se déroule la manifestation, quinze jours francs avant la date prévue. La mairie émet un avis motivé et transmet la déclaration de manifestation qui tient lieu de demande d'autorisation à la Préfecture de département.

La déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

La déclaration peut être accompagnée :

- ⑩ des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- ⑩ d'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

I.- INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Type d'événement ou de rassemblement organisé :

Nombre de personnes attendues :

Descriptif de l'événement et but de la manifestation :

Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :

Date et heures de début et de fin :

Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

II - MESURES SANITAIRES

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- ⑩ La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- ⑩ L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- ⑩ En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- ⑩ Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- ⑩ Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- ⑩ Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

Mesures mises en place :

2) Distanciation physique :

- ⑩ Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;
- ⑩ Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;
- ⑩ Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Mesures mises en place :

3) Port du masque :

- ⑩ Port obligatoire du masque sauf dérogations prévues par le décret n°202-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Mesures mises en place :

4) Hygiène des lieux :

- ⑩ Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;

- ⑩ *Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.*

Mesures mise en place :

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

- *Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.*

Mesures mise en place :

Date et signature de l'organisateur précédée de la mention « Je m'engage à respecter ces dispositions sanitaires »

Avis (favorable ou défavorable) motivé du maire de la commune où il est prévu que se déroule l'événement :